

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS							
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	<table border="0"> <tr> <td>VOIE NORMALE</td> <td>VOIE AERIEENNE</td> </tr> <tr> <td>Six mois</td> <td>Six mois</td> </tr> <tr> <td>Un an</td> <td>Un</td> </tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	Six mois	Six mois	Un an	Un	La ligne 1.000 francs	
VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE									
Six mois	Six mois									
Un an	Un									
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).						
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre	20.000f.	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81						
	R.C.A. Gabon, Maroc.	23.000f	46.000f							
	Algérie, Tunisie.	Etranger : Autres Pays	Année courante 600 f							
	Prix du numéro Année courante	Année ant. 700f.	Majoration de 130 f par numéro							
	Journal légalisé 900 f	Par la poste								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, DECISION ET REGLEMENTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2009

4 novembre ... Décret n° 2009-1226 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur 61

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

25 septembre.. Décision n° 08-2009 CM-UEMOA portant création du Fonds de développement Energie (FDE) 64

25 septembre.. Règlement n° 08-2009 CM-UEMOA portant adoption du Statut du Réseau routier communautaire de l'UEMOA et de ses modalités de gestion 68

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 80

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, DECISION ET REGLEMENTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

DECRET n° 2009-1226 du 4 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution; notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 ;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales ;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à la déclaration préalable de l'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation, ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales ;

Vu le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur ;

Vu le décret n° 90-969 du 5 septembre 1990 fixant les conditions techniques de la pratique du mareyage ;

Vu le décret n° 95-132 du 1^{er} février 1995 libéralisant l'accès à certaines professions ;

Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2009-628 du 13 juillet 2009 et n° 2009-1085 du 5 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-538 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – 1. – Sont considérées comme mareyeurs au sens du présent décret, les personnes physiques ou morales qui procèdent régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant soit des achats en gros effectués auprès des producteurs, soit de leurs propres produits, soit de leurs importations, après avoir rempli les conditions nécessaires pour leur conservation et leur transport sur les lieux de vente.

2. – Constituent des produits de la pêche au sens du présent décret, les poissons marins ou fluviaux, crustacés, mollusques ou autres animaux marins ou fluviaux à l'exception des reptiles, batraciens et mammifères ongulés, vivants, frais, congelés, surgelés, à l'état entier ou transformé.

3. – Par produit d'aquaculture, on entend tout produit halieutique (poisson, crustacé, mollusque) de mer ou d'eau douce, dont la naissance ou la croissance sont contrôlés par l'homme jusqu'à leur mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, les produits halieutiques de taille commerciale capturés dans leur milieu naturel et conservés vivants en vue de leur vente ultérieure, ne sont pas considérés comme des produits d'aquaculture.

4. – Par sous-produits, on entend au sens du présent décret les matières premières de produits de la pêche ou de l'aquaculture fraîches ou à l'état de déchets, destinées à la fabrication de denrées non destinées à la consommation humaine.

Par unité de traitement, on entend un établissement ou navire agréé à l'exportation par l'autorité compétente.

Art. 2. – Les achats des produits halieutiques ainsi définis à l'article premier ci-dessus, effectués par le consommateur final, un aquaculteur ou un fabricant de sous-produits, ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret.

TITRE II. – DU DROIT D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR

Art. 3. – Nul ne peut exercer la profession de mareyeur s'il ne possède pas la carte professionnelle de mareyeur, délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la Pêche.

Il n'est délivré qu'une carte professionnelle de première ou deuxième catégorie par mareyeur.

Pour le mareyage à l'exportation, dit de troisième catégorie, la carte de mareyeur exportateur est délivrée par unité de traitement agréée.

Art. 4. – Le demandeur de la carte professionnelle doit faire une déclaration préalable d'intention d'exercer la profession de mareyeur au niveau de la direction concernée et fournir son numéro d'inscription au registre du commerce. Pour le mareyage à l'exportation, l'unité de traitement doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le demandeur doit, lors de sa déclaration préalable, dûment remplir la fiche de renseignements jointe en annexe I, comportant notamment les conditions d'octroi de ladite carte, et établie en application du présent décret.

Les renseignements demandés dans la fiche peuvent être complétés ou modifiés par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Art. 5. – Parmi les mentions portées sur la carte professionnelle de mareyeur doivent obligatoirement figurer :

- les prénoms et nom du mareyeur ou la raison sociale de la personne morale ;
- le domicile du mareyeur ou l'adresse du siège social de la personne morale ;
- le ou les lieux d'implantation des installations où les produits sont mareyés ;

- la date de délivrance de la carte ;
- le numéro d'agrément pour les cartes de troisième catégorie ;
- la photo du titulaire s'il s'agit d'une personne physique.

Art. 6. – Un mareyeur titulaire de la carte de deuxième catégorie peut obtenir la carte de mareyeur – exportateur de troisième catégorie sous réserve de payer les droits correspondant à cette dernière catégorie et de disposer d'installation et de matériel de travail conformes aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 7. – La délivrance et la validation des cartes professionnelles de mareyeur sont soumises au versement au Trésor Public de redevance dont les modalités seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Pêche.

Les quittances de versement sont délivrées au niveau des services régionaux des pêches et de la Surveillance du ressort du mareyeur pour les première et deuxième catégories, et au niveau de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche pour le mareyage dit de troisième catégorie.

Les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles sont perçus au profit de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Les cartes professionnelles sont signées par le Directeur chargé des Pêches maritimes pour les première et deuxième catégories et par le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche pour les cartes de troisième catégorie.

Art. 8. – Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche définira, en fonction de la destination du produit, les modalités d'octroi de la carte professionnelle.

Art. 9. – Les cartes professionnelles de mareyeur sont incessibles.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de trois mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

Art. 10. – Les cartes professionnelles de mareyeur sont délivrées pour une durée de trois ans. Elles seront validées tous les ans par apposition d'un timbre dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Pêche.

Art. 11. – Il est interdit aux industriels exportateurs de s'approvisionner directement auprès des pêcheurs. Ils sont tenus de travailler en partenariat avec les mareyeurs professionnels de leurs choix, qui leur fourniront la matière première selon un cahier de charges conforme aux exigences sanitaires en vigueur.

TITRE III. – DES DIFFERENTES CATEGORIES DE CARTES PROFESSIONNELLES DE MAREYEUR

Art. 12. – Les personnes physiques ou morales exerçant la pêche artisanale, qui commercialisent leurs seules productions, reçoivent une carte professionnelle dite de première catégorie qui leur est délivrée sous réserve de remplir les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques ou morales achètent en gros les produits de la pêche en vue de les revendre après conditionnement et transport devront disposer de la carte professionnelle dite de deuxième catégorie. Un arrêté du Ministre chargé de la pêche définira, au besoin, des sous-catégories.

Quant à la carte dite de troisième catégorie concernant le mareyage à l'exportation, elle est délivrée à toute personne morale ou physique désirant exporter des produits de la pêche et disposant d'installations et/ou de matériels de travail conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ces cartes doivent être conformes aux modèles figurant en annexe 2 du présent décret.

Les modèles figurant à l'annexe suscitée peuvent, autant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

TITRE IV. – DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYEUR

Art. 13. – Pendant la durée normale de sa validité, la carte professionnelle peut être soit suspendue, soit retirée définitivement.

a) La carte peut être suspendue :

- lorsque le titulaire perd temporairement la capacité de commerçant pour les cartes de deuxième et troisième catégorie ;

- lorsque le titulaire ne se conforme pas, dans l'exercice de sa profession, aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

b) le retrait de la carte peut être prononcé :

- à la suite d'une ou de plusieurs condamnations du titulaire pour infraction aux dispositions du présent décret.

- Lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, le titulaire ne remplit toujours pas les conditions requises.

Art. 14. – La suspension ou le retrait de la carte professionnelle des première et deuxième catégories peut être prononcée par le Directeur chargé des Pêches maritimes, sur rapport du Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance du ressort, auquel est joint le procès verbal de l'agent assermenté ayant constaté le fait.

Quant à la carte de mareyeur exportateur, dite de troisième catégorie, sa suspension ou son retrait peut être prononcée par le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche sur rapport de l'agent verbalisateur.

TITRE V. – DU CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR

Art. 15. – Un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Pêche détermine les conditions minimales requises pour le transport des produits de la pêche et les modalités de contrôle y afférent.

Art. 16. – Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. – Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur et l'article premier, 1^{er} tiret du décret 95-132 du 1^{er} février 1995 libéralisant l'accès à certaines professions.

Art. 18. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION n° 08/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant création du Fonds de Développement Energie (FDE)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité en date du 10 janvier 1994, instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 41 ;

Vu le Traité en date du 14 novembre 1973, constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 6 et 23 ;

Vu l'Accord, en date du 14 novembre 1974, instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

Vu les Statuts de la BOAD, notamment en leurs articles 2, 29 et 30 ;

Vu la Décision n° 06/2009/CM/UEMOA, en date du 25 septembre 2009, portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » ;

Vu la décision n° 07-2009-UEMOA, en date du 25 septembre 2009, portant modalités de mise en œuvre de la stratégie dénommée « Initiative Régionale pour l'Energie Durable » ;

Vu les délibérations en date du 17 mars 2009, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ;

Considérant que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a demandé au Conseil des Ministres de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre diligente de l'Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IRED) ;

Soucieux d'assurer le financement approprié de l'IRED ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 18 septembre 2009 ;

DECIDE :

Chapitre premier. – *Définitions*
Création du fonds.

Article premier. – *Définitions.*

Aux fins de la présente Décision, on entend par :

- « Banque » ou « BOAD » : Banque Ouest Africaine de Développement ;

- « BCEAO » : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- « CTS » : Comité Technique de Suivi ;

- « Etat membre » : Etat membre de l'UEMOA ;

- « Fonds » : Fonds de Développement Energie ;

- « IRED » : Initiative Régionale pour l'Energie Durable ;